

D. Oui?—R. Très souvent, sans doute. Le comité parlementaire qui étudiait la loi la jugeait destinée à l'entretien du vétéran lui-même plutôt qu'à celui de sa famille, et ne rangeait pas l'allocation parmi les pensions accordées de droit.

Le président:

D. Je crois qu'en fait le premier bill ne prévoyait rien du tout pour la veuve.
—R. Le premier bill ne prévoyait rien pour la veuve.

M. MACNEIL: Une difficulté surgit à propos des requérants domiciliés dans des régions lointaines. Citons, par exemple, le cas d'un vétéran domicilié dans le district de la rivière de la Paix qui devient complètement invalide et incapable d'exploiter sa terre. Il demande une pension; grâce à une œuvre de bienfaisance, il se fait transporter à une ville comme Kamloops, en Colombie-Britannique, où après examen par un médecin du ministère il se voit refuser la pension. On le renvoie à son lointain domicile sans qu'il ait pu demander conseil à qui que ce soit sur les droits que lui reconnaît la Loi des allocations aux anciens combattants. Pouvez-vous proposer une procédure améliorée qui permettrait de reviser l'affaire et de protéger suffisamment les intérêts du requérant, tandis que celui-ci reste à portée de l'administration?

Le PRÉSIDENT: Je me suis renseigné sur ce point dans les divers bureaux que j'ai visités en demandant ce qu'il advenait du postulant dont on rejetait la demande de pension. Ne lui laisserait-on pas l'occasion d'obtenir une allocation? C'est ce que je fais dans mon propre bureau quand la Commission des pensions me prévient qu'un postulant n'est pas recevable à pension, et ce qu'on fait dans les bureaux de district, si je suis bien renseigné. Lorsqu'il n'y a pas moyen de pensionner le requérant on lui cherche une allocation. Partout où je suis allé on m'a dit suivre ce procédé.

Le président:

D. Est-il général maintenant?—R. Tout postulant qui s'adresse à un organe du ministère, qu'il s'agisse d'un hôpital ou d'un simple bureau, nous est référé d'office lorsque les fonctionnaires qui l'ont vu le croient recevable à demander une allocation. Les quorums de pensions en usent de même. Presque chaque jour je reçois d'un commissaire une lettre déclarant que "nous avons malheureusement dû rejeter la demande de pension d'un tel, qui toutefois nous paraît avoir droit à une allocation"; alors nous nous occupons du cas. Nous procédons ainsi pour les postulants qui comparaissent devant les quorums de pension ou qui s'adressent aux bureaux de district du ministère. Quant à ceux qui vont à des villes comme Kamloops où il n'y a pas de bureau du ministère, personne qui soit directement intéressé ou qui connaisse la Loi des allocations aux anciens combattants, il nous serait difficile de pourvoir à ce qu'ils nous soient référés d'office. Si le postulant que vous citiez était venu à Vancouver de Pouce-Coupé, dans le nord de la Colombie-Britannique, ou à Calgary, et que l'examen eût révélé qu'il avait droit à l'allocation, je suis sûr qu'on lui eût permis de faire sa demande sur les lieux; je crains qu'il ne soit malaisé d'établir la procédure à suivre dans les petites villes dépourvues de l'organisation nécessaire.

M MacNeil:

D. Quels moyens avez-vous d'enquêter rapidement sur les requérants domiciliés au loin?—R. Les enquêtes hors des villes sont menées par les inspecteurs de l'établissement des soldats: pour ce qui est des enquêtes au loin, il arrive souvent que l'inspecteur ait visité la famille durant ces derniers mois et puisse faire rapport sans avoir à y retourner. Dans le cas auquel vous faisiez allusion, j'ai télégraphié simultanément au bureau de district de me fournir le rapport médical de l'hôpital où le postulant s'était fait examiner et à l'administration